

ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DE L'APRES MIDI ET NAVETTES ENTRE LES ECOLES

REGLEMENT ET FONCTIONNEMENT

Préambule

La Ville de Besançon organise des services d'accueil périscolaires facultatifs pour les élèves des écoles publiques bisontines le matin avant la classe, et l'après-midi après la classe.

Elle organise également un service de transport des enfants le matin avant la classe et l'après-midi après la classe pour les élèves de 4 écoles.

Ces services, dont l'objet est la prise en charge des enfants durant le temps périscolaire, s'inscrivent dans une politique éducative globale qui contribue à l'épanouissement, à la socialisation des enfants et à la réussite éducative. Les objectifs de cette politique sont définis dans le projet éducatif de territoire (PEDT).

L'accueil de l'après-midi est déclaré en accueil collectif de mineurs auprès des services de l'Etat depuis septembre 2016 et respecte donc les taux d'encadrement et de qualification prescrits.

Le présent règlement définit les conditions d'accueil, les règles d'accueil et de fonctionnement de ces services périscolaires à partir de la rentrée scolaire 2018-2019.

TITRE I - DÉFINITION DES SERVICES

Article 1^{er} - L'accueil du matin

Un service d'accueil est assuré le matin, avant la classe, chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi à l'exception du jour de la rentrée scolaire.

L'accueil du matin est un temps calme, destiné à favoriser la transition entre la famille et l'école et à permettre aux enfants d'entrer en classe dans de bonnes conditions. Les animateurs périscolaires peuvent, par exemple, proposer des jeux, lire des contes, mettre des livres à disposition des enfants.

Les accueils du matin débutent à 7 h 30. Les enfants ne peuvent pénétrer dans les locaux avant 7 h 30 et restent sous la responsabilité de leurs responsables légaux jusqu'à cette heure.

En école maternelle, les responsables des enfants doivent les confier aux animateurs périscolaires.

L'arrivée des enfants peut se faire jusqu'à 30 minutes avant l'entrée en classe, c'est-à-dire jusqu'à 8 h sauf pour les maternelles dont les horaires sont décalés où l'accueil est

assuré jusqu'à 8 h 15. Au-delà de cet horaire, les enfants ne sont plus acceptés et restent sous la responsabilité de leurs responsables légaux.

Ils prennent fin 10 minutes avant l'entrée en classe, heure à laquelle les enseignants prennent les enfants en charge, c'est-à-dire 8 h 20, sauf pour les maternelles dont les horaires sont décalés où l'accueil prend fin à 8 h 35.

Article 2 - L'accueil de l'après-midi après la classe

L'accueil de l'après-midi est assuré chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi après la classe et jusqu'à 18 h.

L'accueil de l'après-midi débute par un temps de récréation. Il est ensuite rythmé et structuré autour de différents espaces ludo-éducatifs organisés en fonction de l'âge et des besoins des enfants.

En école élémentaire, un temps est réservé au travail personnel prescrit par les enseignants. Il s'agit d'un temps d'étude d'une durée d'une demi-heure.

Afin d'assurer la sécurité des enfants, les départs sont permis uniquement lors de plages horaires précises : ils peuvent se faire soit à l'issue de la demi-heure de récréation, soit après la fréquentation d'un atelier ludo-éducatif ou après le temps d'étude. Les familles communiquent aux animateurs les plages horaires durant lesquelles elles s'engagent à reprendre leur enfant ou, éventuellement, à le laisser partir seul pour les élèves de l'école élémentaire.

Il est recommandé aux familles de fournir un goûter aux enfants qui quittent l'accueil périscolaire après 17 h.

Le contenu des espaces, le déroulé de l'accueil de l'après-midi de chaque école et les horaires auxquels les familles peuvent venir chercher leurs enfants leur sont présentés au cours du mois de septembre. Le programme précis des activités est affiché dans l'école tout au long de l'année.

Article 3 – Le transport des enfants le matin avant la classe et l'après-midi après la classe.

Ce service est destiné aux enfants suivants :

- Elèves de petite section et de moyenne section du périmètre de l'école Montboucons scolarisés à l'école maternelle Kennedy : les enfants sont déposés le matin et repris le soir par leur famille à l'école élémentaire Montboucons
- Elèves de l'école maternelle Tristan Bernard accueillis dans l'ancienne école maternelle Jean Macé : les enfants sont déposés le matin et repris le soir par leur famille à l'école élémentaire Tristan Bernard
- Elèves de l'école maternelle Prés de Vaux domiciliés dans le quartier de Bregille ou allée de l'île aux moineaux : les enfants sont déposés le matin et repris le soir par leur famille à l'école élémentaire BREGILLE, à l'arrêt rue des Fontenottes ou à l'arrêt Ginko Port Joint

- Elèves de l'école élémentaire Bregille domiciliés dans le quartier des Prés de Vaux ou allée de l'Île aux Moineaux : les enfants sont déposés le matin et repris le soir par leur famille à l'école maternelle Prés de Vaux, à l'arrêt rue des Fontenottes ou à l'arrêt Ginko Port Joint.

Les horaires des navettes assurant le transport sont définis en concertation avec le transporteur et sont communiqués aux familles sur le site internet de la Ville et par affichage dans les écoles concernées. Ils peuvent être modifiés en cours d'année en fonction des conditions de circulation.

Article 4 - Conditions d'ouverture d'un accueil

Les accueils périscolaires du matin et de l'après-midi sont organisés dans l'école.

Ils peuvent se dérouler dans une autre école que celle où l'enfant est scolarisé ou dans un autre équipement à proximité de l'école. Dans ce cas les horaires peuvent être adaptés et sont alors précisés aux familles.

Cinq enfants au moins doivent être présents tous les jours pour que les services d'accueil du matin et de l'après-midi et les navettes soient ouverts et maintenus pour une école.

En cas de baisse de fréquentation en dessous du seuil de 5 enfants, la Direction de l'Éducation se réserve le droit de supprimer un service périscolaire, après en avoir informé les parents 15 jours avant la fermeture effective.

Dans les écoles où les effectifs ne permettent pas l'ouverture d'un service périscolaire, les demandes d'inscription sont placées en attente et sont réexaminées la semaine précédant chacune des périodes de vacances au cours de l'année scolaire.

TITRE II - BÉNÉFICIAIRES DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Article 5 - Les services d'accueils périscolaires du matin et de l'après-midi sont ouverts à tous les enfants de trois ans et plus scolarisés dans une école publique du 1^{er} degré de Besançon dans la limite des places disponibles ; le service de transport est ouvert à tous les enfants des écoles concernées à partir de la Petite section.

Les enfants qui atteignent leurs trois ans durant le premier trimestre peuvent fréquenter dès la rentrée si la demande est acceptée. Les demandes d'inscription pour ceux qui auront trois ans durant le deuxième et le troisième trimestre sont étudiées la semaine précédant les vacances scolaires des 1^{ers} et 2^{èmes} trimestres sous réserve de places disponibles à cette date.

Dans l'intérêt des enfants, notamment ceux d'âge maternel, il est recommandé aux familles de ne pas les inscrire simultanément aux services périscolaires du matin dès 7 h 30, le midi et l'après-midi jusqu'à 18 h.

Les parents sont tenus de préciser lors de la présentation de la demande d'inscription aux services périscolaires si les enfants présentent une maladie chronique, une

intolérance alimentaire, une allergie ou un handicap. Cette information permet de prévoir un accueil adapté avec la mise en place éventuelle d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Article 6 - La Direction de l'Éducation se réserve le droit de réexaminer l'inscription des enfants à un accueil périscolaire en cas de difficulté d'adaptation.

Article 7 – Projet d'accueil individualisé (PAI) - L'accès aux services périscolaires pour les enfants souffrant de handicap, de maladie évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaire est autorisé sous réserve de mise en place d'un PAI ou d'extension du PAI passé dans le cadre scolaire s'il existe.

Le PAI résulte d'une demande des parents adressée au service de médecine scolaire par l'intermédiaire du directeur de l'école.

En dehors du cadre fixé par un PAI, aucun médicament ne peut être administré pendant les temps périscolaires.

Pour permettre un accueil en toute sécurité, l'autorisation de fréquenter les accueils périscolaires est différée jusqu'à la signature du PAI.

TITRE III : INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

Article 8 - Demande d'inscription et de réinscription

Les inscriptions aux services périscolaires du matin, de l'après-midi et aux transports sont effectuées pour la durée d'une seule année scolaire.

Le dossier d'inscription est disponible à l'accueil général de la mairie, au service inscription de la Direction Education et dans les points publics. Il est également accessible sur le site internet de la Ville de Besançon. Les demandes d'inscription doivent être formalisées par écrit à l'aide de ce dossier à remettre à la Direction de l'Éducation de la Ville de Besançon.

Les dates d'inscription et de réinscription sont communiquées chaque année aux familles. Les familles sont tenues de se conformer au calendrier défini par la Ville de Besançon.

Un dossier de réinscription est envoyé au domicile des familles dont l'enfant fréquente un accueil périscolaire durant l'année scolaire précédente ; il appartient aux familles concernées qui ne recevraient pas ce dossier de se le procurer et de le retourner dans les délais impartis.

Les demandes faites hors délais sont examinées après traitement des demandes arrivées dans les délais. En cas d'acceptation de la demande, la fréquentation du service périscolaire ne débutera que 15 jours après la rentrée scolaire.

En cours d'année scolaire, la fréquentation débute deux semaines complètes après la semaine de réception de la demande, si elle est acceptée, sauf situation particulière dûment justifiée.

En cas de changement d'école en cours d'année, une nouvelle demande d'inscription aux accueils périscolaires doit être formulée (demande simplifiée) et ne sera validée que sous réserve des places disponibles.

Article 9 - Confirmation de l'inscription ou de la réinscription

En cas d'acceptation de leur demande d'inscription à un service périscolaire, les familles reçoivent une attestation d'inscription.

Cette attestation indique le montant du droit d'entrée pour l'accueil de l'après-midi.

Aucun enfant n'est admis à un service périscolaire sans que sa demande d'inscription n'ait été validée par une attestation d'inscription.

La demande d'inscription est acceptée lorsque :

- le dossier complet a été remis dans les délais;
- la famille est à jour du paiement des factures de périscolaires ;
- la Ville est en mesure d'assurer la sécurité de l'enfant dans le respect des taux d'encadrement fixés par la réglementation relative aux établissements recevant du public,
- le service est ouvert.

Les demandes sont examinées par la Direction de l'Education en tenant compte notamment de la capacité de la famille à prendre en charge leurs enfants durant le temps périscolaire, de l'inscription des enfants dans des dispositifs pédagogiques spécifiques éloignés de leur école de secteur tels que les unités locales d'intégration scolaire (ULIS), les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A), de la résidence de la famille dans les aménagements destinés aux gens du voyage, des difficultés des enfants dans l'intégration et dans les apprentissages confirmées par les directeurs des écoles, des difficultés d'ordre social des familles, de l'éloignement entre le domicile de la famille et l'école de secteur fréquentée par l'enfant et de la date de la demande

Dans les écoles où il n'y a plus de place disponible à un service périscolaire, les demandes sont mises en attente et la famille en est informée. Ces demandes sont réexaminées la semaine précédant chacune des périodes de vacances au cours de l'année scolaire.

Article 10 - Modes de fréquentation (permanente, partielle ou exceptionnelle)

La famille doit préciser le mode de fréquentation souhaité au moment de sa demande d'inscription. Celui-ci est confirmé dans l'attestation d'inscription. La famille doit ensuite veiller à ce que la fréquentation effective soit conforme à son engagement.

L'absence de fréquentation d'un service périscolaire durant deux semaines consécutives sans justification valable transmise au service Inscriptions de la Direction de l'Education entraîne la radiation de ce service pour la durée de l'année scolaire.

La fréquentation peut être permanente, partielle exceptionnelle, à savoir :

- **permanente** : tous les jours de la semaine où le service est ouvert ;
- **partielle** : seulement certains jours de la semaine où le service est ouvert, jours arrêtés lors de l'inscription ;

- **exceptionnelle** : la demande d'inscription dûment motivée doit être déposée au moins trois jours ouvrés avant la fréquentation, sauf cas de force majeure ; elle peut être acceptée dans la limite des places disponibles ; une attestation d'inscription datée est délivrée par la Direction de l'Éducation.

Les demandes d'inscription pour les enfants dont les parents exercent la garde en alternance doivent être signées des deux parents si l'enfant fréquente le service périscolaire durant la garde de l'un et l'autre des parents.

En cas de désaccord entre les deux parents, la demande est mise en attente jusqu'à ce qu'un accord intervienne ou qu'un jugement soit prononcé.

Les changements de mode de fréquentation doivent être demandés par écrit à la Direction de l'Éducation (en ligne, par courriel ou courrier). Durant l'année scolaire, ils doivent être demandés au plus tard 8 jours avant le début du mois et prennent effet le 1^{er} jour du mois suivant la demande. Pour la rentrée scolaire de septembre, ils doivent être demandés au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers. Tout changement demandé après cette date sera effectif à compter du 1^{er} octobre.

Article 11 - Changements de situation

Les changements de situation familiale, d'adresse, de téléphone et de coordonnées bancaires des responsables légaux, doivent être signalés immédiatement par écrit (en ligne, par courriel ou courrier) à la Direction de l'Éducation. Ces données sont indispensables pour que la Ville de Besançon puisse prévenir les familles en cas d'urgence.

Les changements de coordonnées des personnes habilitées à venir chercher les enfants ou à joindre en cas d'urgence doivent être signalés auprès de l'animateur référent de l'école.

Article 12 - Demandes de résiliation

Les demandes de résiliation sont à transmettre par écrit à la Direction de l'Éducation, huit jours au moins avant le départ effectif de l'enfant par courrier ou courriel. Une réinscription ne peut se faire dans le mois suivant l'annulation.

TITRE IV : DROITS, DEVOIRS ET DISCIPLINE

Article 13 - Droits de l'enfant

Dans le cadre des présentes dispositions, l'enfant fréquentant les services périscolaires peut prétendre notamment à :

- être accueilli dans de bonnes conditions et dans un environnement sécurisé ;
- être respecté par ses camarades et le personnel d'encadrement ;
- s'exprimer et signaler à l'animateur périscolaire ce qui l'inquiète.

Article 14 - Devoirs de l'enfant

Chaque enfant fréquentant les services périscolaires doit notamment :

- se conformer aux règles de discipline communes à l'école et aux services périscolaires ;
- respecter ses camarades, les personnels de service et d'animation et les écouter ;
- ne pas quitter les locaux scolaires seul le matin, durant la pause méridienne et l'après-midi avant l'heure de départ prévue.

Article 15 - Discipline

Dans le cas où un manquement aux règles de discipline est constaté, le Maire ou son représentant en informe les responsables légaux.

Si l'enfant ne modifie pas son attitude, un rappel à l'ordre est adressé aux responsables légaux de l'enfant par courrier motivé.

En cas de réitération, une exclusion provisoire du service périscolaire peut être décidée par le Maire ou son représentant et transmise sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

À sa réintégration, si l'enfant persiste dans son comportement, le Maire ou son représentant peut prononcer une décision d'exclusion définitive de l'enfant. Cette décision est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement au prononcé d'une mesure d'exclusion provisoire ou définitive du service, les représentants légaux de l'enfant sont mis à même de présenter leurs observations écrites et/ou orales.

En cas de manquement grave (violences physiques ou verbales, détérioration du matériel ou des locaux, sortie sans autorisation), l'enfant peut, à titre provisoire et conservatoire être exclu de l'ensemble des temps périscolaires auquel il était inscrit, pour une durée maximale de 15 jours.

Si à l'issue de ce délai, aucune mesure d'exclusion temporaire ou définitive du service n'est prononcée, l'enfant peut à nouveau fréquenter le service.

Article 16 - Droits et devoirs des responsables légaux

Inscrire un enfant au service périscolaire permet qu'il bénéficie de ce service dans les conditions figurant au présent règlement ; en contrepartie, cela implique pour les responsables légaux d'accepter toutes les dispositions de ce règlement.

Les responsables légaux sont tenus de communiquer leurs coordonnées téléphoniques au service Accueil et inscriptions de la Direction de l'Éducation, afin de pouvoir être joints en cas d'incident. De même, ils doivent communiquer par écrit, à chaque accueil périscolaire, les coordonnées précises des personnes susceptibles de venir chercher l'enfant à l'école de façon régulière ou en cas de départ exceptionnel.

Les responsables légaux ne peuvent assister aux accueils périscolaires sans avoir fait une demande écrite et avoir obtenu une autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

Lorsque les enfants ne sont pas autorisés à quitter seuls les accueils périscolaires, les responsables légaux sont tenus de venir les chercher, ou de faire en sorte que les personnes qu'ils ont habilitées à le faire, viennent les chercher, au plus tard à l'heure de fin de l'accueil périscolaire de l'après-midi.

En cas de manquement au respect du règlement par les responsables légaux, la Ville peut appliquer des sanctions : rappel aux obligations, exclusion temporaire ou radiation de leurs enfants du service périscolaire.

Lorsqu'une sanction est prise, les responsables légaux en sont informés par écrit et ils peuvent, dans un délai de huit jours, faire part de leurs observations ou demander à être entendus.

TITRE V – TARIFICATION ET FACTURATION

Article 17 - Droit d'entrée

L'accueil périscolaire du matin et le service de transport des enfants sont gratuits.

L'accueil de l'après-midi est soumis au paiement d'un droit d'entrée forfaitaire et annuel, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour les enfants habitant dans la commune de Besançon, ce forfait annuel est progressif en fonction du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), avec taux d'effort. Le quotient familial pris en compte est relevé sur la dernière attestation de la CAF (ou autre organisme prestataire) présentée le jour de l'inscription.

Pour les élèves non bisontins, le droit d'entrée est fixe.

Article 18 - Facturation de l'accueil de l'après-midi

Le droit d'entrée à l'accueil de l'après-midi est un forfait annuel. Il est dû pour toute inscription et n'est pas remboursable.

La facturation du droit d'entrée à l'accueil de l'après-midi est établie à la fin du premier mois de fréquentation, avec la facturation de la restauration scolaire, le cas échéant.

Les réclamations relatives au droit d'entrée doivent être effectuées par écrit, dans les trois mois qui suivent.

Toute fréquentation de l'accueil de l'après-midi sans inscription préalable occasionne une facturation au tarif majoré.

TITRE VI- APPLICATION

Article 19 - Le présent règlement prendra effet à compter de la réalisation des formalités nécessaires à son entrée en vigueur afin de permettre les inscriptions pour les accueils périscolaires mis en place à partir de la rentrée scolaire de 2018-2019.